

Connaissez-vous vraiment votre statut en cas d’arrêts maladie ?

Car une maladie ou un accident peut, un jour, vous obliger à interrompre votre travail.

Afin de vous aider à financer votre garantie Maintien de salaire, votre employeur peut vous verser une participation, sous réserve que le contrat souscrit soit labellisé.

La Prévoyance c’est : - Le versement d'un complément de salaire dès le 1^{er} jour à demi-traitement et la possibilité d’intégrer les primes et indemnités et selon les garanties, une assistance incluse (assistance à domicile...)

Les Congés de la Fonction Publique Territoriale et le complément Prévoyance :

NATURE DES CONGES	DUREE	VOS DROITS (l'employeur verse)	La garantie Prévoyance VOUS VERSE
INCAPACITE > AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES TEMPS COMPLET CNRACL			
Maladie ordinaire (Grippe, angine, fracture...)	1 an	• Les 3 premiers mois à 100 % puis pendant 9 mois à 50 %	40% ou 45 % de salaire net mensuel pendant les 9 derniers mois
Longue maladie (Maladie à caractère invalidant avec soins prolongés)	3 ans	• Pendant 1 an à 100 % puis pendant 2 ans à 50 %	40 % ou 45 % de salaire net mens pendant les 2 dernières années
Maladie de longue durée (Tuberculose, cancer, poliomyélite, maladie mentale...	5 ans	• Pendant 3 ans à 100 % puis pendant 2 ans à 50 %	40 % ou 45 % de salaire net mens pendant les 2 dernières années
INCAPACITE > AGENTS TITULAIRES TEMPS NON COMPLET IRCANTEC			
Maladie ordinaire (Grippe, angine, fracture...)	1 an	• Les 3 premiers mois à 100 % puis pendant 9 mois à 50 %	40 % ou 45 % de salaire net mensuel pendant les 9 derniers mois
Longue ou grave maladie à caractère invalidant avec soins	3 ans	• Pendant 1 an à 100 % puis pendant 2 ans à 50 %	40 % ou 45 % de salaire net mensuel pendant les 2 dernières années
INCAPACITE > AGENTS NON TITULAIRES IRCANTEC			
Congé maladie de longue durée (Grippe, angine, fracture...)	Suivant l'ancienneté de service	Ancienneté < 4 mois : néant • De 4 mois et 2 ans : 1 mois à 100 % + 1 mois à 50 % • De 2 ans et 3 ans : 2 mois à 100 % 2 mois à 50 % • Plus de 3 ans : 3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %	40 ou 45% de salaire net mensuel pendant la durée du demi- traitement
Longue maladie (Maladie à caractère invalidant avec soins prolongés)	3 ans (si ancienneté de service > 3 ans)	• Pendant 1 an à 100 % Puis 2 ans à 50 %	40 % ou 45 % de salaire net mensuel pendant les 2 dernières an- nées
INVALIDITE > POUR TOUS LES AGENTS			
Invalidité temporaire (Agent mis en retraite pour invalidité, ou agents justifiant d'un taux d'invalidité d'au moins 66%)	Jusqu'à la reprise de fonction, ou à la mise en retraite, ou au plus tard au 62 ^e anniversaire	Pension d'invalidité ou rente versée par la CNRACL ou la Sécurité sociale aux agents n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, déterminée en fonction du taux d'invalidité	Rente mensuelle en complément de la pension d'invalidité ou rente CNRACL jusqu'à hauteur de 90 % ou 95 %
PERTE DE RETRAITE > POUR LES AGENTS CNRACL			
Perte de retraite (Agent ayant bénéficié d'une mise en retraite pour invalidité)	Jusqu'à son décès	Pension de retraite versée par la CNRACL à l'agent ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	Rente mensuelle en complément de la pension retraite versée par la CNRACL jusqu'à 100 % de la perte de retraite suite à une invalidité
DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) > POUR TOUS LES AGENTS			
Décès (toutes causes et accidentel) et Perte totale et irréversible d'autonomie (nécessitant l'assistance d'une tierce personne)	Avant l'entrée en jouissance des droits à la retraite pour le décès et jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite pour la PTIA	• Titulaires Employeur : versement d'une année de traitement indiciaire brut (décès) • Non-titulaires Sécurité sociale : 3 mois de salaire (décès)	Capital versé aux ayants-droit représentant une année de traite- ment net de l'agent, doublé si l'option décès-PTIA accidentel a été souscrite